DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Commune de Saint-Just Le Martel

A R R E T E - 057-2026

Portant réglementation du prélèvement d'eau sur les Points d'Eau incendie (PEI)

La Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,

Vu les dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publique,
Considérant que des entreprises privées, des particuliers, différents services publics ou autres prélèvent de l'eau à partir des poteaux ou bouches d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Just-le-Martel.
Considérant que ces prélèvements se font :

- D'une part, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie, les poteaux ou bouches, souvent détériorés au cours des manœuvres, ne se trouvant plus dans un état de fonctionnement correct,
- Et d'autre part, au détriment de la salubrité publique, ces derniers étant utilisés notamment par des entreprises pour remplir, nettoyer ou désinfecter des citernes ou toutes opérations qui comportent une possibilité de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques,

Considérant que l'accès au réseau d'eau incendie est exclusivement réservé aux services de Secours,
Considérant que, sur demande auprès du SMAEP Vienne Briance Gorre (compétent pour la partie Eau potable) dont le siège est 3 Allée Georges Cuvier 87700 AIXE sur VIENNE – Tél : 0555703332 ou contact@synd-vbg-eaux.com, qu'il sera mis à la disposition des entreprises des points de prélèvement d'eau sous forme de bornes monétiques ou de puisages supprimant tout risque de pollution,

ARRETE

Article 1
L'accès au réseau d'eau incendie est interdit à toute personne privée, particuliers, entreprises, services publics ou autres, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel.
Les poteaux d'incendie ou divers hydrants composant le réseau d'eau incendie existant sur le domaine public, sont exclusivement réservés aux services de Secours.

Article 2
Toute infraction, dûment constatée par une personne habilitée, fera immédiatement l'objet de sa part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610.5 du Code Pénal.

Article 3
Toute infraction ainsi constatée, sera portée à la connaissance de la commune de Saint-Just-le-Martel, propriétaire des poteaux d'incendie, pour mise en recouvrement par celle-ci, à l'encontre du contrevenant, du montant des dommages causés aux dits poteaux et d'une facturation forfaitaire d'un